

Tours, le 23 septembre 2021

SSFE

2021-2022

Affaire suivie par :

Delphine SCHWARTZ

Conseillère Technique Sociale

Responsable Départementale

Tél : 02 47 60 77 78

Mél : ce.social37@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau

CS 74212

37042 Tours Cedex 1

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des
services de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements

Mesdames et Messieurs les Agents comptables

Mesdames et Messieurs les Adjointes gestionnaires
d'EPL

Objet : Fonds sociaux collégiens/lycéens

Références : - Circulaire n°2017-122 du 28-08-2017 relative aux Aides à la scolarité

Pour rappel, les aides à la scolarité accordées par l'Etat comprennent les bourses nationales et les fonds sociaux. Ces deux dispositifs doivent être mobilisés de la manière la plus efficiente possible pour remplir leur mission d'aide sociale, réduire les inégalités et tendre vers une réelle égalité des chances des élèves.

Au regard de l'impact de la crise sanitaire, les fonds sociaux constituent une mesure d'accompagnement qui vise à faire face à la précarisation de la situation financière d'un certain nombre de familles. Ce dispositif a vocation à être mobilisé de façon rapide et régulière pour répondre aux besoins des familles qui en bénéficient habituellement mais aussi pour soutenir les élèves face à des situations de précarité et problématiques familiales nouvelles.

Ces aides permettent d'assurer à tous les élèves une scolarité sereine, sans rupture, et éviter toute forme d'exclusion. Elles peuvent prendre en charge tout ou partie des dépenses liées aux besoins élémentaires et essentiels à la scolarité et doit prendre en compte les ruptures de parcours de vie.

Indépendamment de leur éligibilité aux bourses sur critères sociaux, l'ensemble des familles peut en bénéficier pour faire face aux dépenses de demi-pension, transports, sorties scolaires, fournitures scolaires, manuels, matériels, vêtements professionnels ou de sport, achat de lunettes, d'hygiène ou de santé.

A ce titre, dans le cadre de la lutte contre les précarités menstruelles lancée par le ministère, il est précisé que les protections périodiques sont éligibles au financement par les fonds sociaux. La liste des dépenses n'est pas limitative.

Il est par conséquent préconisé d'étudier toutes les demandes même inhabituelles lorsqu'elles concourent à favoriser la scolarité pleine et réussie des élèves qui en seraient privés pour des raisons économiques.

Je vous remercie de votre collaboration et votre implication dans la mise en œuvre de ce dispositif en faveur de nos élèves et des familles les plus fragiles.



**Directeur académique des services
de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire**

Christian MENDIVÉ

PJ :

- Guide d'utilisation des Fonds Sociaux
- Modèle de dossier